

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de La Recherche
Scientifique

Ministère de l'Agriculture et du
Développement Rural

Université Hadj Lakhdar
BATNA

Institut Technique Des Grandes
Cultures. ALGER

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

N°: .../ UHLB-ITGC/20...

ENTRE

L'UNIVERSITE HADJ LAKHDAR – BATNA
Représentée par son Recteur, **Pr. Moussa ZEREG**



&

L'INSTITUT TECHNIQUE DES GRANDES CULTURES
Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Zaghouane Omar**



Entre :

L'Institut Technique des Grandes Cultures, établissement public, sous tutelle du Ministère de l'agriculture et du développement rural, sis 1, rue Pasteur. Hassen Badi, El Harrach, Alger. Représenté par Monsieur **ZAGHOUANE OMAR**, son directeur Général,

Ci-après, désigné par le vocable, ITGC.

D'une part, et

L'Université Hadj Lakhdar de Batna, sise 1, rue Chahid Mohamed El Hadi Boukhrouf, 05000 -Batna- Algérie, représentée par le Professeur **Moussa ZEREG**, son Recteur,

Ci-après, désignée par le vocable, UHLB.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'ITGC et l'UHLB.

La présente convention fixe les principes et les objectifs dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 :

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement et accueil des étudiants stagiaires,
- Echange de connaissances, de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forums, etc....
- Elaboration en commun des programmes de formation des Licences et Masters à vocation professionnelle.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois par an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignées par les signataires de la présente convention.

Des contrats spécifiques seront signés entre l'ITGC et ses représentations déconcentrées d'une part et les facultés, instituts, départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'UHLB, d'autre part.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

Article 04 :

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'études, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation à l'ITGC.
- Intervention des enseignants-chercheurs de l'UHLB dans l'expertise et le conseil auprès des structures de l'ITGC.
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent l'ITGC et l'UHLB dans le cadre de la formation.
- Elaboration, par une commission mixte UHLB-ITGC, des cursus et programmes de formation des Licences et Masters à vocation professionnelle.
- Accueil et assistance technique des étudiants stagiaires en Licences et Masters à vocation professionnelle par l'ITGC.
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les formations post-graduées.
- Encadrement des étudiants en fin de cycle de l'UHLB par des ingénieurs de l'ITGC en collaboration avec des enseignants de l'UHLB.
- Participation des cadres de l'ITGC aux jurys d'examens des mémoires de fin d'études des étudiants en fin de cycle.

- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Faire bénéficier l'ITGC du partenariat qu'a l'UHLB avec des établissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun.
- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'ITGC et l'UHLB (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres de l'ITGC.
- Réalisation de Post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres de l'ITGC,
- Toutes publications en relation avec l'ITGC et l'UHLB doit faire ressortir les noms des deux institutions,
- La diffusion des résultats ne peut se faire sans l'accord des deux parties,
- Accepter toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 05 :

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifiques entre les structures de l'UHLB et l'ITGC concernées, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 06 :

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 07 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 8 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf renonciation de l'une des deux parties.

Article 10 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 11 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 12:

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de deux exemplaires.

Article 13 :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Batna, le 29 MARS 2012

LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
HADJ LAKHDAR DE BATNA

LE DIRECTEUR GENERAL DE
DE L'ITGC. ALGER

Pr. MOUSSA ZEREG

Mr. ZAGHOUANE OMAR

(Handwritten signature of Pr. MOUSSA ZEREG)
(Handwritten signature of Mr. ZAGHOUANE OMAR)
(Blue circular stamp of Université Hadj Lakhdar de Batna)
(Red circular stamp of ITGC Alger)
(Handwritten name: المدير العام عمر زغوان)